

	SECURITE	Fiche N° : S/1
	Nuisances sonores	Mise à jour le 03/04/2026
OBJET :	- Règles de base lors d'évènement : Bruit, nuisances sonores et pollution sonore	
QUI :	- Etudiants, personnels administratifs et enseignants organisateurs d'évènement avec bruit	
Références :	- R. 1336-40 du Code de la Santé Publique	

Préambule :

Les articles 2212-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales et L'article L. 1311-2 du Code de la santé publique :
« Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit. »

1. Bruits de voisinage non soumis à l'obligation de mesurage

Le Code de la santé ne fixe pas d'obligation de mesurage acoustique pour constater l'infraction des bruits de voisinage suivants :

- comportement des personnes : conversations, réceptions, fêtes, jeux, tapages, chocs (sur sols, planchers, cloisons, murs...), ...
- utilisation d'appareils domestiques : chaîne hi-fi, TV, électroménager, outils divers, équipements sanitaires, de ventilation, de chauffage et de climatisation, alarmes, instruments de musique...
- rassemblements, cris et loisirs non soumis à autorisation, y compris ceux mécanisés.

2. Police :

Les articles 2212-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales confèrent aux maires le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, ameutement dans les rues, tumulte et attroupements, les bruits de voisinage, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos et les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

3. Prévention :

Protéger la santé publique :

- en limitant le niveau sonore à l'intérieur de l'établissement afin de préserver l'audition du public exposé à la musique amplifiée. Préserver la tranquillité publique :
- en prévenant les situations de nuisances sonores dans l'environnement de l'établissement, en limitant les propagations par manque de précaution.

Je m'engage à :

- m'assurer que le niveau sonore moyen sur une période de 15 minutes ne dépasse pas 3 décibels A dans les espaces accessibles au public,;
- contrôler périodiquement le niveau sonore dans la salle et ses abords en utilisant un indicateur de bruit.

Je m'engage à Connaitre les consignes générales de Sécurité Nuisances sonores et les appliquer.

Je, soussigné(e),..... ,

certifie avoir pris connaissances des consignes de Sécurité Nuisances sonores et m'engage :

- à le communiquer aux personnes intervenantes ;
- à en respecter les règles et à les faire respecter

DATE : SIGNATURE :